

## SOMMAIRE

### TITRE I – DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

- Art. 1 - Conditions d'adhésion
- Art. 2 - Modalités d'adhésion
- Art. 3 - Démission

- Art. 4 - Radiation
- Art. 5 - Ré-adhésion

### TITRE II - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU GMSI 84 ET DE SES ADHÉRENTS

#### CHAPITRE I – OBLIGATIONS DU GMSI 84

##### Section 1 - Les missions du GMSI 84

- Art. 6 - Une mission, quatre axes
- Art. 7 - Équipe pluridisciplinaire de santé au travail

##### Section 2 – Les prestations du GMSI 84

- Sous-section 1 - Les prestations de base
- Art. 8 - Principe

##### § 1 - Prestations individuelles

- A/ - Cas général
- Art. 9 - Actions sur le milieu de travail
- Art. 10 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés
- Art. 11 - Rapports, études et travaux de recherche, traçabilité des expositions
- B/ - Cas particuliers
- Art. 12 - Prestations spécifiques (salariés / branches)

##### § 2 – Prestations collectives

- Art. 13 - Suivant secteur d'activité
- Art. 14 - Réunions d'information

##### § 3 – Participation à des actions de santé publique

- Art. 15 - Actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire)
- Sous-section 2 - Les prestations supplémentaires
- Art. 16

### TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

#### Section 1 – Les instances de direction et de surveillance

##### §1 – L'instance dirigeante :

le Conseil d'administration (Art. 30)

##### §2 - L'instance de surveillance :

la Commission de contrôle (Art. 31)

#### CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

##### Section 1 – Déclaration relatives aux effectifs

- § 1 – Déclaration annuelle des effectifs et des risques professionnels – Art. 17
- § 2 – Déclaration d'embauche / départ – Art. 18
- § 3 – Déclaration en cas d'arrêt de travail – Art. 19
- § 4 – Demande particulière – Art. 20

##### Section 2 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

- Art. 21 – Principe
- Art. 22 – Grille des cotisations
- Art. 23 – Modalités des cotisations

##### Section 3 – Documents à transmettre au service de Santé au travail

- Art. 24 - Les documents de prévention

##### Section 4 – Accès aux locaux de travail

- Art. 25 - Accès aux lieux de travail

##### Section 5 – Organisation des examens

- Art. 26 – Convocations aux examens / report de rendez-vous
- Art. 27 – Lieu des examens
- Art. 28 - Temps passé par les salariés pour bénéficier des examens

##### Section 6 – Suivi des préconisations du médecin du travail

- Art. 29 - Propositions, préconisations et recommandations du Médecin du travail

##### Section 2 – Le pilotage

- Art. 32 - La Commission médico-technique
- Art. 33 - Le Projet pluriannuel de service

##### Section 3 – Le contrôle externe

- Art. 34 - Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- Art. 35 - L'agrément

**Annexe 1** – Risques professionnels et suivi individuel de santé

**Annexe 2** – Protocole de suivi individuel de santé

**Annexe 3** – Principes généraux de prévention – Obligations de l'employeur

**Annexe 4** – Politique de protection des données personnelles

## PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts. Il précise et complète ceux-ci.  
Le GMSI 84 est agréé par l'Etat (Agrément Direccte Paca n°2018-08 du 11 avril 2018).

### TITRE I – DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

#### Article 1 – Conditions d'adhésion

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts peut adhérer au GMSI 84 en vue de bénéficier de ses services.

#### Article 2 – Modalités d'adhésion

Tout adhérent devra remplir un bulletin d'adhésion fourni par l'association (par courrier / sur le site internet).

Ce bulletin comporte notamment des précisions concernant l'identification exacte de l'entreprise, la nature de son activité, la liste complète des personnels employés ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23 C.trav. (cf annexe 1 - Risques professionnels et suivi individuel de santé)

A l'occasion de la demande d'adhésion, il est remis à l'entreprise un exemplaire des statuts, du règlement intérieur, la grille des cotisations et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail.

Le postulant doit s'acquitter d'un droit d'admission (droit d'entrée forfaitaire par salarié).

La première cotisation annuelle à payer sera réglée en même temps que le droit d'admission et basée sur les taux de cotisations pratiqués au moment de l'adhésion.

### TITRE II - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DU GMSI 84 ET DE SES ADHÉRENTS

#### CHAPITRE I – OBLIGATIONS DU GMSI 84

Le GMSI 84 met à disposition de ses adhérents les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le fonctionnement, dans un cadre de conformité légale et réglementaire, d'un service de santé au travail tel que prévu par l'article L. 4622-1 C.trav.

#### Section 1 - Les missions du GMSI 84

##### Article 6 – Une mission, quatre axes (Art. L.4622-2 C.trav.)

Le service de santé au travail a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin, il :

1° Conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du dossier d'adhésion accompagné des droits d'entrée et de la cotisation correspondants par le GMSI 84.

Il est communiqué à l'adhérent : un récépissé de son adhésion, l'identité et les coordonnées des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, les codes de connexion au portail adhérent pour les télédéclarations.

#### Article 3 – Démission

La démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.

Le bureau du Conseil d'administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tout cas particulier.

#### Article 4 – Radiation

La radiation, prévue à l'article 7 des statuts, peut être notamment prononcée pour :

non-paiement des cotisations ou factures émises ;  
refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail (ex : liste nominative du personnel) ;  
opposition à l'accès aux lieux de travail ;  
obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations, non déclaration des effectifs ou des masses salariales.

#### Article 5 – Ré-adhésion

Toute nouvelle adhésion après une démission ou une radiation donne lieu au paiement du droit d'entrée défini à l'article 18.

3° Assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

4° Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

#### Article 7 – Équipe pluridisciplinaire de santé au travail

La mission du service de santé au travail est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des infirmiers en santé travail, des intervenants en prévention des risques professionnels. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

#### Section 2 – Les prestations du GMSI 84

##### Sous-section 1 - Les prestations de base

Article 8 – En contrepartie de son adhésion, chaque adhérent peut bénéficier d'un ensemble de prestations santé-travail qu'elles soient individuelles (actions sur le milieu de travail, suivi individuel de l'état de santé des salariés, rapports, documents...), collectives (actions de branches, réunions d'information) ou relèvent d'actions de santé publique.

## **§ 1 - Prestations individuelles**

### **A/ - Cas général**

#### **Article 9 - Actions sur le milieu de travail**

L'article R. 4624-1 C.trav. définit les actions sur le milieu de travail s'inscrivant dans la mission des services de santé au travail.

Elles comprennent notamment:

- 1° La visite des lieux de travail;
- 2° L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi;
- 3° L'identification et l'analyse des risques professionnels;
- 4° L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise;
- 5° La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence;
- 6° La participation aux réunions du (décr. no 2017-1819 du 29 déc. 2017, art. 3) «comité social et économique»;
- 7° La réalisation de mesures météorologiques;
- 8° L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle;
- 9° Les enquêtes épidémiologiques;
- 10° La formation aux risques spécifiques;
- 11° L'étude de toute nouvelle technique de production;
- 12° L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Les actions sur le milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail

Dans les trois mois suivant l'adhésion, un membre de l'équipe pluridisciplinaire dont dépend l'adhérent prend contact avec celui-ci pour convenir d'un rendez-vous, notamment afin d'établir un premier repérage des risques professionnels dans l'entreprise.

Par la suite, le chef d'entreprise peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail sont tenus au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

#### **Article 10 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés**

\* Celui-ci est assuré par les professionnels de santé mentionnés à l'article L.4624-1 al.1 C. trav. (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier santé travail) qui réalisent, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le suivi de l'état de santé des salariés des entreprises adhérentes.

\* Les examens périodiques sont réalisés à partir des effectifs communiqués et mis à jour par l'employeur en fonction des périodicités réglementaires ou protocolisées dans le service.

Le protocole de suivi individuel de santé en vigueur dans le service détaille la périodicité des différentes visites pour chaque catégorie de salarié.

Ce protocole est joint au présent règlement intérieur (cf annexe 2 – Protocole de suivi individuel de santé).

Pour les examens non périodiques - embauche, reprises, contrôle, à la demande (du salarié/de l'employeur/du médecin) - les examens de suivi individuel interviennent à la suite du signalement effectué par l'entreprise (embauche, arrêt ou reprise de travail, demande de visite particulière).

#### **\* Lieux des examens**

Les examens liés au suivi individuel de santé ont lieu normalement dans l'un des centres fixes du GMSI 84 (Carpentras / L'Isle sur la Sorgue / Montoux / Vaison la Romaine).

Exceptionnellement, ils peuvent avoir lieu dans un centre d'examen aménagé dans l'entreprise (cf. art. 27 du présent règlement intérieur).

#### **Article 11 - Rapports, études et travaux de recherche, traçabilité des expositions**

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail du GMSI 84 établissent divers documents et rapports, conformément à la réglementation en vigueur.

##### **a/ Les rapports et études liées aux actions sur le milieu de travail**

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe

pluridisciplinaire de santé au travail.

Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

##### **b/ La fiche d'entreprise**

La fiche d'entreprise est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et lui est communiquée.

Comprenant un inventaire des risques professionnels et des recommandations pour l'amélioration des conditions de travail, elle contribue à aider l'adhérent à élaborer le document unique d'évaluation des risques professionnels.

##### **c/ Le rapport annuel d'activité du médecin du travail**

Conformément à la réglementation en vigueur, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.

##### **d/ Le dossier médical en Santé au Travail**

Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail. Ce dossier est établi, conservé et communiqué dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

### **B/ - Cas particuliers**

**Article 12** - Le contenu de la prestation santé travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés temporaires, salariés isolés, salariés des particuliers employeurs, intermittents du spectacle, salariés saisonniers, etc...) ou en cas de demandes particulières.

## **§ 2 – Prestations collectives**

**Article 13** - En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective, notamment par branche professionnelle ou par risque professionnel, peut être initiée par le GMSI 84. Cette action peut intervenir dans le cadre du projet pluriannuel du service ou du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, en lien avec le plan régional santé travail.

Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir le GMSI 84 en ce sens.

**Article 14** - Des réunions d'information ou de sensibilisation peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs du GMSI 84.

## **§ 3 – Participation à des actions de santé publique**

**Article 15** - Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

### **Sous-section 2 - Les prestations supplémentaires**

**Article 16** - L'association peut proposer, l'adhérent peut souhaiter, des prestations complémentaires aux prestations de base du service de santé.

Par exemple :

- appel par l'employeur aux intervenants en prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par l'article L. 4644-1 du Code du travail ;
- recours aux prestations d'un conseiller du travail.

Ces prestations supplémentaires, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

## CHAPITRE I – OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

### Section 1 – Déclarations relatives aux effectifs

#### § 1 – Déclaration annuelle des effectifs et des risques professionnels

**Article 17** – Chaque année, l'employeur adresse au service de santé au travail la liste complète du personnel travaillant dans son ou ses établissements, avec l'indication du nom, du poste de travail des intéressés, de leur date de naissance, des risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23 qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après avis du ou des médecins du travail concerné(s) ainsi que du comité social et économique s'il existe (cf annexe 3 – Principes généraux de prévention – Obligations de l'employeur).

Cette déclaration / mise à jour doit être effectuée par télédéclaration sur le portail internet (Dinaweb) du GMSI 84.

#### § 2 – Déclaration d'embauche / départ

**Article 18** – Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les embauches avec les risques professionnels auxquels sont exposés les personnes embauchées.

Cette déclaration / mise à jour doit être effectuée par télédéclaration sur le portail internet (DINAWEB) du GMSI 84.

De même en ce qui concerne les sorties de l'effectif.

#### § 3 – Déclaration en cas d'arrêt de travail

**Article 19** – En cas d'arrêt de travail

- « Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail : 1/ après un congé de maternité, 2/ après une absence pour cause de maladie professionnelle, 3/ après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel ». Art. R. 4624-31 C. travail.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

De même, le médecin du travail doit être informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à trente jours pour cause d'accident du travail (Art. R. 4624-33 C. trav.) afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

#### § 4 – Demande particulière

**Article 20** – Visite à la demande

Selon l'article R. 4624-34 C.trav. : « ...le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail. ».

### Section 2 – Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

**Article 21** - Principe

Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Ces frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés. (Art. L.4622-6 C.trav.).

**Article 22** – Grille des cotisations

\* Un droit d'entrée forfaitaire par salarié est demandé à l'adhésion ; son montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce droit demeure acquis à l'association en toute hypothèse.

\* L'adhérent verse annuellement une cotisation qui couvre l'ensemble des prestations normalement délivrées par l'équipe pluridisciplinaire. En cas de prestations supplémentaires (article 16), celles-ci feront l'objet d'une facturation particulière.

La cotisation est due pour chaque membre du personnel de l'entreprise,

quel que soit le temps d'activité du salarié.

Elle se règle d'avance (et non à terme échu) pour l'exercice à venir.

\* En cas d'embauche en cours d'année, la cotisation intégrale est due.

\* Cotisation complémentaire pour absence : une cotisation complémentaire pourra être exigée en cas de manquement dans la présentation du personnel de l'adhérent aux convocations émanant du Groupement.

\* La grille des cotisations est établie chaque année par le Conseil d'administration.

**Article 23** – Modalités d'appel, de déclaration et de règlement des cotisations

a - L'appel à cotisations est adressé par le GMSI 84 à chaque adhérent annuellement, soit par courrier, soit par voie électronique. Sont en même temps communiqués à l'adhérent pour l'utilisation du portail internet DINAWEB : son identifiant (identique chaque année) et son code d'accès (renouvelé chaque année).

b – La télé-déclaration des cotisations est obligatoire sur le portail internet (Dinaweb) du GMSI 84. A l'issue de celle-ci, un bordereau de cotisation avec coupon d'encaissement est adressé par mail à l'adhérent.

c - Le règlement doit être adressé au service accompagné du coupon d'encaissement.

d – A réception de la déclaration et du règlement, une facture acquittée est adressée à l'adhérent.

e - L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

Le refus de contrôle entraînera la radiation d'office et les conséquences prévues par la loi.

f - Délai de paiement - Le règlement de la cotisation annuelle doit être effectué au plus tard dans les quinze jours qui suivent une réclamation adressée par le service.

g - Sanctions – Après un mois de retard, l'adhérent retardataire sans motif légitime est suspendu.

Sont radiés d'office ceux, qui n'ont pas acquitté le paiement d'une cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci (art. 7 des statuts du GMSI 84).

h – Contentieux - Tout adhérent radié ou démissionnaire désireux de s'inscrire à nouveau devra acquitter les droits d'admission comme s'il s'agissait d'une nouvelle entreprise.

Les frais de rappel sont à la charge du cotisant retardataire.

Les frais de poursuites sont à la charge de l'adhérent déficient.

### Section 3 - Documents à transmettre au service de Santé au travail

**Article 24** – L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions (document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche de données de sécurité des produits utilisés, ...).

### Section 4 – Accès aux locaux de travail

**Article 25** – L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

### Section 5 – Organisation des examens

**Article 26** – Convocations aux examens / report de rendez-vous

\* Les convocations, établies par le GMSI 84, sont adressées à l'adhérent au moins huit jours avant la date fixée pour l'examen (sauf cas d'urgence).

L'adhérent les remet aux intéressés.

\* En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation - en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent - l'adhérent doit en aviser sans délai le GMSI 84 - par téléphone, fax, mel - au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous.

\* En cas d'annulation moins de deux jours ouvrés avant la date de l'examen ou en cas d'absence non excusée, l'adhérent devra s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

## **Article 27 - Lieux des examens**

Les examens liés au suivi individuel de santé ont lieu normalement dans l'un des centres fixes du GMSI 84 (Carpentras / L'Isle sur la Sorgue / Monteux / Vaison la Romaine).

Exceptionnellement, ils peuvent avoir lieu dans un centre d'examens mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément aux dispositions du Code du travail, à condition que l'effectif des salariés le justifie et que les locaux destinés aux examens soient conformes à la réglementation en vigueur –arrêté ministériel du 12 janvier 1984 (une salle d'examens pour le consultant, un bureau pour l'assistante médicale, une pièce d'attente, une installation sanitaire suffisante, des conditions satisfaisantes d'éclairage, de propreté, d'aération et de chauffage, une insonorisation permettant d'assurer le secret des examens).

Ces locaux devront en outre être équipés des connexions informatiques et d'un accès internet permettant l'utilisation du logiciel informatique métier utilisé par le GMSI 84, la connexion à distance avec la base de données du service de santé, et le positionnement du matériel informatique du personnel consultant.

**Article 28** – Le temps passé par les salariés pour bénéficier des examens de suivi individuel de santé, y compris les examens complémentaires, demeure dans tous les cas à la charge exclusive de l'adhérent qui supporte en outre le temps et les frais de transport nécessités par ces examens (Article R. 4624-39 C. trav.).

## **Section 6 – Suivi des préconisations du médecin du travail**

**Article 29** – Propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail :

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Section 1 – Les instances de direction et de surveillance**

#### **§1 – L'instance dirigeante : le Conseil d'administration**

**Article 30** – L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur (art. L. 4622-11 & D. 4622-19 C. trav.).

Les représentants des employeurs (dix membres titulaires) au Conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Les représentants des salariés (dix membres titulaires) des entreprises adhérentes sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

#### **§2– L'instance de surveillance : la Commission de contrôle**

**Article 31** - L'organisation et la gestion du service sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- quatorze représentants (titulaires) des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel (composition issue de l'accord majoritaire du 21/03/2018),

- sept représentants (titulaires) des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Son président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

Le secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la Commission est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

### **Section 2 – Le pilotage**

**Article 32** - La Commission médico-technique

Conformément aux dispositions légales, une Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

La commission médico-technique est composée 1/ du président du service de santé au travail ou de son représentant, 2/ d'un représentant par catégorie de professionnels membres des équipes santé-travail

**Article 33** – Le Projet pluriannuel de service

L'association élabore, au sein de la Commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service. Ce projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration.

### **Section 3 – Le contrôle externe**

**Article 34** – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du comité régional de prévention des risques professionnels.

**Article 35** – L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le service de santé au travail interentreprises fait l'objet d'un agrément par période de cinq ans par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail. Cet agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration le 29 05 2019

**Annexe 1** – Risques professionnels et suivi individuel de santé

**Annexe 2** – Protocole de suivi individuel de santé

**Annexe 3** – Principes généraux de prévention

– Obligations de l'employeur

**Annexe 4** – Politique de protection des données personnelles